



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - Marché  
Solidaire - rue de Condé-sur-Noireau - fpg

ARRETE N° A - T - 22 - 0387

EN DATE DU 29 MARS 2022

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la demande de l'association Afrique en Marche concernant une modification du régime du stationnement et de la circulation rue de Condé-sur-Noireau pour assurer la logistique liée au montage et démontage du « Marché Solidaire » place du Général-Leclerc ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité en général et la continuité des services de police et de secours il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de cette voie pour permettre le montage et le démontage des modules liés au Marché Solidaire place du Général-Leclerc ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I – Le 9 avril 2022 de 7h00 à 8h30 et de 20h00 à 21h30 rue de Condé-sur-Noireau :**

. **la circulation est interdite dans le sens Nord/Sud**, seuls les véhicules et matériels nécessaires au montage et démontage des modules sont autorisés à stationner sur la voie de circulation ainsi neutralisée.

. **le stationnement est interdit et considéré comme gênant** au droit du n°4 sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) seuls les véhicules arborant un macaron lié au marché solidaire sont autorisés à stationner sur les emplacements.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE II –** La ville de Vincennes procède à la pose et l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de la manifestation.

**ARTICLE III –** Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE IV –** Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V –** Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI –** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté

